

PROCES-VERBAL DU 22 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres
en exercice : 53
présents : 27
pouvoir : 5

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures,

Le Comité syndical de SYCLUM s'est réuni en salle des fêtes de Chéliou, sous la présidence de Frédéric GONZALEZ, Président.
Secrétariat de séance : Philippe FILLIOD.

Date de la convocation : 16 novembre 2022.

Etaient présents :

Pour les Balcons du Dauphiné (BDD) : BELANTAN Maurice, BOUVIER-PATRON Denis, EMERAUD David, FILLIOD Philippe, GONZALEZ Frédéric, GUILLET Laurent, LEPREVOST Christian, ROSSI Patrick, ROUX Jean-Yves, SALERNO Sabrine, SPITZNER Francis,

Pour les Vals du Dauphiné (VDD) : BONNARD Michel, BARBIER Florence, BLANDIN Patrick, DECOUX Edmond, FRACHON Marie-Christine, GAUDET Gisèle, GAUTHIER Max, GUINET Gilbert, LOVET Jean-Pierre, BAS Christelle, POLAUD Michel, TISSERAND Thérèse.

Pour Val Guiers (VG) : COMBAZ Dominique, LOMBARD Daniel, MARTIN François, GROS Gilbert.

Etaient excusés :

BAYON Jean-Philippe, DUCARRE Sophie, GEORGES Corinne, GIBBONS Grégory, JUPPET Sylvain, MANON François, MOIROUX Alain, POMMET Gilbert, QUILES Joseph, RABILLOUD Jean-René, (BDD).

ANGELIN Catherine, BACLET Jean-Raymond, DURAND Vincent, MASAT Christophe, MICHEL Laurent, SOLIER Nicolas, (VDD).

Etaient absents :

BERTHELOT Jean-Pierre, PEJU Nathalie, TERUEL Eric (BDD).

BROCHARD Christophe, FAVRE Jacques, LATOUR Philippe, MOLLIER Léa, TRILLAT Bernard (VDD).

ARGOUD Yves, CAGNIN Georges (VG).

Pouvoirs :

de Jean-Philippe BAYON à Frédéric GONZALEZ,

de Grégory GIBBONS à Francis SPITZNER,

de François MANON à Maurice BELANTAN,

de Catherine ANGELIN à Daniel LOMBARD,

de Nicolas SOLIER à Edmond DECOUX.

Appel des présents

Après avoir constaté le quorum, le président ouvre la séance.

Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2022

Le procès-verbal ne donnant lieu à aucune question, il est approuvé à l'unanimité.

Secrétariat de séance

Philippe FILLIOD est désigné secrétaire de séance ;

Ordre du jour

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Mairie de Passins lui a demandé d'ajourner la délibération pour la prise en charge des frais de géomètre. Il propose que ce point soit reporté lors d'une prochaine réunion. L'assemblée accepte le report de ce point de l'ordre du jour.

Relevé des décisions du Président

Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation depuis le comité syndical du 27 septembre 2022.

- **Décision n°19/2022 :**

Vu, le besoin d'évacuer désormais et jusqu'à la fin de l'année 2022 une partie des matériaux recyclables collectés en porte à porte en régie vers le centre de tri à Firminy (42),

Considérant, la proposition technique et financière de l'agence de VEOLIA à St Jean de Soudain pour assurer le transport de ces matériaux jusqu'au centre de tri de Firminy (42),

Le président décide de signer un contrat avec l'agence de VEOLIA de St Jean de Soudain pour le transfert du flux multimatériaux collecté en porte à porte vers le centre de tri de Firminy (42) un montant de 83,48 € HT/tonne.

- **Décision n°20/2022 :**

Vu, la nécessité ponctuelle mais souvent urgente de déplacer des colonnes de tri ou d'ordures ménagères en cas de travaux ou de sinistre,

Vu, la difficulté pour répondre à l'ensemble des besoins avec les moyens internes du syndicat,

Considérant, la proposition technique et financière de SASU TRANSPORTS PERRICHAUD LIONEL de Romagnieu pour assurer ponctuellement le déplacement de ces colonnes pour un tarif de 110 € HT/heure,

Le président décide de signer un contrat avec SAS TRANSPORTS PERRICHAUD LIONEL de Romagnieu pour un montant de 110 € HT/heure.

Le contrat est signé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification. Il sera reconduit tacitement, sauf dénonciation expresse de l'une des deux parties avec un préavis d'un mois.

Deux mois avant la date anniversaire, le prestataire soumettra à SYCLUM une nouvelle offre tarifaire pour validation.

- **Décision n°21/2022 :**

Vu, le marché signé avec CR ENERGY le 31/03/2022, relatif au broyage et au criblage des végétaux sur la végétérie de Passins (lot 1),

Vu, que l'organisation des dépôts pendant les campagnes de broyage a nécessité l'aménagement d'une 2ème plateforme de stockage et que ces dépôts doivent être ramenés sur la plateforme principale pour être broyés et criblés,

Considérant, la proposition technique et financière de CR ENERGY pour transporter les végétaux stockés sur la 2ème plateforme sur la plateforme principale,

Le président décide de signer l'avenant 1 au lot 1 du marché de broyage et criblage des végétaux avec l'entreprise CR ENERGY.

1^{ère} PARTIE : Elections

➤ **Délibération n°51/2022 : Remplacement de Jacques BERNARD au SITOM NORD ISERE**

Jacques BERNARD, maire de La Chapelle de la Tour et vice-président en charge des déchèteries à Syclum a présenté sa démission de l'ensemble de ses fonctions électives au Préfet, qui l'a acceptée le 19 août dernier.

Jacques BERNARD était également délégué au SITOM NORD ISERE. Il convient de le remplacer.

Monsieur le Président propose d'élire un nouveau délégué afin de compléter la représentation de SYCLUM dans cette instance.

Il invite les volontaires à se présenter. David EMERAUD est candidat.

L'assemblée passe au vote :

Nbre élus n'ayant pas pris part au vote	Nbre de votants	Nbre votes blancs	Nbre abstentions	Suffrages exprimés	Candidats	Suffrages obtenus
0	32	0	0	32	EMERAUD David	32

David EMERAUD est élu 8^{ème} délégué au SITOM NORD ISERE.

➤ **Délibération n°52/2022 : Remplacement de Jacques BERNARD à la Commission d'Appel d'Offres**

Jacques BERNARD, maire de La Chapelle de la Tour et vice-président en charge des déchèteries à Syclum a présenté sa démission de l'ensemble de ses fonctions électives au Préfet, qui l'a acceptée le 19 août dernier.

Jacques BERNARD était également membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres. Il convient de le remplacer.

Monsieur le Président propose d'élire un nouveau membre titulaire afin de compléter la commission d'appel d'offres.

Il invite les volontaires à se présenter.

Daniel LOMBARD, membre suppléant est candidat pour un poste de titulaire.

David EMERAUD est candidat pour un poste de suppléant.

Après le vote, sont **élus à la commission d'appel d'offres à l'unanimité** :

- Daniel LOMBARD, titulaire
- David EMERAUD, suppléant.

La composition de la nouvelle CAO sous la présidence de Frédéric GONZALEZ est désormais composée de :

Titulaires	Suppléants
POMET Gilbert	SOLIER Nicolas
FRACHON Marie-Christine	EMERAUD David
BOUVIER-PATRON Denis	BELANTAN Maurice
LOMBARD Daniel	SALERNO Sabine
SPITZNER Francis	ROSSI Patrick

2^{ème} PARTIE : Personnel

➤ **Délibération n°53/2022 : Monétisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 43/2021 du 12 novembre 2021 portant adoption du règlement sur le temps de travail à SYCLUM, notamment les dispositions prévues dans son article VIII relatives au CET

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Syndical de SYCLUM de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Président précise que l'article VIII de la délibération prise par le Conseil Syndical donnait la possibilité aux agents quittant l'établissement (mutation, détachement, départ à la retraite, etc) de monétiser, à compter d'un plancher de 15 jours, toute journée supplémentaire épargnée aux tarifs journaliers en vigueur et ce jusqu'au plafond de 70 jours prévus sur le CET.

Compte tenu de la conjoncture économique et d'un nombre assez important de jours épargnés sur les comptes épargnes-temps des agents, Monsieur le Président compte élargir cette possibilité de monétisation à tout agent de

SYCLUM, à compter du plancher de 15 jours, et pour un maximum de 10 jours annuel. Le reste du dispositif prévu dans la délibération du 12 novembre 2021 restera sans changement.

Le Conseil Syndical de SYCLUM après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 22/11/2022 et après en avoir délibéré,

- ADOPTE les propositions du Président relatives à l'élargissement des possibilités de monétisation pour tous les agents de SYCLUM, dès lors que leurs comptes épargne temps excède le plancher de 15 jours, pour une fraction de cet excédant inférieure ou égale à 10 jours, aux tarifs journaliers de :
 - Catégorie A : 135 €
 - Catégorie B : 90 €
 - Catégorie C : 75 €
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes d'exécution si nécessaire.
- PRECISE qu'à l'issue de l'instruction des demandes des agents et des calculs liquidatifs effectués par les services de SYCLUM,
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au représentant de l'Etat dans le département, et s'appliqueront budgétairement à compter de l'exercice 2023 et que le reste du dispositif prévu dans la délibération 43/2021 reste en tout point valable sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau,
 - que les crédits suffisants seront prévus aux budgets des exercices à compter 2023 tant que cette délibération n'est pas abrogée.

Laurent GUILLET s'étonne du montant de 75 € pour la monétisation d'un jour de travail, car c'est bien en dessous d'une rémunération.

Marie-Christine FRACHON lui confirme que les textes ont fixé un montant par catégorie et que ce n'est pas négociable. Elle a bien conscience que c'est peu, mais la monétisation présente l'avantage pour les agents qui n'arrivent pas à poser leurs jours épargnés en CET et encore plus quand leur compte est plein afin de s'assurer de ne pas perdre des jours.

➤ Délibération n°54/2022 : Compte Personnel de Formation

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer sur les conditions suivantes :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond horaire sur l'action de formation : 15 euros
 - et plafond par action de formation : 2 250 euros.
 - Et plafond budgétaire annuel : 5 000 euros

L'action de formation s'entend comme une action globale visant à une certification finale, un diplôme ou une formation en vue de passer un examen ou un concours. A ce titre, ce plafond de 2250 euros est le plafond cumulatif des sommes engagées sur une ou plusieurs années pour l'action de formation visée. Il correspond au plafond horaire (15 €) multiplié par le total d'heures standard maximum qu'un agent peut mobiliser via le CPF (150 heures).

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge dans la limite de 200 euros par an.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit en informer son supérieur hiérarchique direct dans le cadre de son évaluation annuelle, puis solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité par campagne au cours du premier trimestre de chaque année, au regard des comptes rendus d'évaluation et du pilotage des dispositifs de formation qui en résultent.

Article 5 :

En cas de multitude de demandes pouvant remettre en cause le fonctionnement des services ou de limite du plafond budgétaire atteint, les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...);
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service ou plafond budgétaire atteint.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Après discussion, le comité syndical accepte à l'unanimité les propositions et autorise le Président à engager la prise en charge des frais dans la limite du budget proposé, soit

- une enveloppe annuelle de 5 000 € globale pour les frais pédagogiques,
- une enveloppe annuelle de 200 € par agent pour les frais occasionnés par les déplacements.

➤ **Délibération n°55/2022 : Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire NOR n°INTB1234383C du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les types

d'indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2012-625,

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints et au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime sera versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de SYCLUM.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans l'établissement d'une durée d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs est requise.

Sont regardées comme périodes de présence effective les durées des congés annuels, des congés de maladie ordinaires, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES SERVICES CONCERNES ET DES OBJECTIFS

Le dispositif d'intéressement à la performance collective est mis en place dans les conditions suivantes :

Service(s) ou groupes de services bénéficiaire(s)	Objectifs à atteindre	Type d'indicateurs	Délais ou période de référence (6 ou 12 mois)	Montant Plafond annuel de la prime (600 euros maximum)
Tous services de SYCLUM	Réussite de la nouvelle organisation suite à la fusion de deux entités et d'un élargissement du périmètre territorial	Quantitatif et qualitatif : service rendu aux usagers en quantité et qualité a minima équivalentes à celui rendu avant réorganisation	6 mois	300 €

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services de SYCLUM par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant l'établissement. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'établissement. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour l'établissement, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président précise bien que cette prime est exceptionnelle et ne sera pas reconduite, la charge sera rattachée au budget 2022.

Florence BARBIER relève le manque de cohérence entre l'objectif qui est passé et la période de référence à venir.

Le Président explique que cette prime arrive en effet en décalé, car elle n'avait pas été imaginée en début d'année, mais qu'il tient à ce que les élus marquent le coup pour récompenser l'investissement de tous les agents, quelles que soient les fonctions, pendant cette période dense.

Christelle BAS s'interroge sur les agents qui arrivent maintenant, percevront-ils la prime alors qu'ils n'ont pas participé à l'effort ?

En effet, cela peut arriver, mais l'essentiel de l'effectif est stabilisé et ça ne pourrait concerner que très peu d'agents, une poignée par rapport à l'effectif global.

Après discussion, l'assemblée adopte à l'unanimité l'application d'une prime d'intéressement à la performance collective et autorise Monsieur le Président à signer tous documents y afférent et à engager la dépense.

➤ **Délibération n°56/2022 : Participation employeur à la Prévoyance**

Les agents de SYCLUM bénéficient d'une assurance pour maintien de salaire en cas de maladie prolongée avec participation de l'employeur.

La base de cotisation a été modifiée par délibération n°45/2021 en date du 18 novembre 2021, avec intégration des primes dans le calcul de l'assiette.

La participation de SYCLUM varie en fonction des options choisies par l'agent de la manière suivante :

Garanties (au choix de l'agent)	Taux de cotisation	Participation SYCLUM
Base : maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail	0,85%	8,07 €
Option 1 : maintien de salaire en cas d'invalidité	0,62%	5,89 €
Option 2 : perte de retraite en cas d'invalidité	0,38%	3,61 €
Option 3 : capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie	0,27 %	2,57 €
Base + toutes options :	2,12%	20,14 €

Après une stabilité des taux depuis le 1^{er} janvier 2020, pour assurer la pérennité de la convention, les ajustements suivants s'imposent au 1^{er} janvier 2023 :

- Une hausse tarifaire de 30%,
- Une diminution des prestations, qui vont être calculées sur la base de 90% du traitement net au lieu de 95 % (calcul applicable aux nouveaux sinistres à compter du 1/01 prochain).

Le Président propose d'augmenter de 30% le montant de la participation entre les options suivantes afin de maintenir son niveau de participation :

Garanties (au choix de l'agent)	Taux de cotisation	Participation SYCLUM
Base : maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail	1,11%	10,49 €
Option 1 : maintien de salaire en cas d'invalidité	0,81%	7,66 €
Option 2 : perte de retraite en cas d'invalidité	0,49%	4,69 €
Option 3 : capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie	0,35 %	3,34 €
Base + toutes options :	2,76%	26,18 €

Cet ajustement représente un surcoût pour le syndicat un peu plus de 4 000 €.

Après discussion, le conseil syndical **accepte à l'unanimité l'augmentation de la prise en charge de SYCLUM** entre les différentes options de la prévoyance.

➤ **Délibération n°57/2022 : Création et suppression de postes**

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/11/2022,

Vu le tableau des effectifs existant,

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services :

- Dans sa séance du 20 septembre 2022, le comité syndical a validé la création d'un poste sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial à temps complet pour permettre la nomination d'un agent administratif principal 1^{ère} classe, inscrit sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne de Rédacteur au titre de l'année 2022. Par conséquent, le poste sur le cadre d'emploi d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe doit être supprimé.
- Un poste sur le cadre d'emploi de Technicien Principal 2^{ème} Classe à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent technicien inscrit sur la liste d'aptitude par voie de concours de Technicien principal 2^{ème} classe au titre de l'année 2022. Il conviendra de supprimer le poste actuellement occupé sur le cadre d'emploi de Technicien dès réception de l'avis du Comité technique et une fois l'agent nommé.
- Suite au départ à la retraite d'un agent d'accueil de déchèterie à temps complet, SYCLUM a proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de l'agent qui le remplace et qui travaillait jusque-là à mi-temps. Vu l'avis du comité technique en date du 20/09/2022, un demi-poste sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial doit être créé pour permettre à l'agent de modifier sa durée hebdomadaire de travail de 17h30 à 35h00. Il conviendra de supprimer le poste sur le cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe de l'agent parti à la retraite dès réception de l'avis du Comité technique.
- Création d'un poste d'assistant de prévention : l'organigramme validé au printemps 2021 laissait apparaître le besoin d'un poste d'assistant de prévention pour secondar le conseiller de prévention dans la mise en œuvre des actions de prévention des risques d'une part, et pour sécuriser les circuits de collecte, travail à remettre sans arrêt sur l'ouvrage en raison des nouvelles constructions, d'autre part. il avait été convenu d'attendre l'arrivée du conseiller prévention pour ouvrir le poste. Le poste est ouvert sur deux cadres d'emploi : agent de maîtrise et technicien. Celui des 2 qui ne sera pas utilisé, sera clôturé début 2023.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- a) La suppression d'un poste sur le cadre d'emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet au service ressources humaines ;
- b) La création d'un poste sur le cadre d'emploi de Technicien principal 2^{ème} classe au service déchèterie ;
- c) La création d'un ½ poste sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial au service déchèterie ;
- d) La création d'un emploi d'assistant de prévention, à temps complet relevant de la catégorie C au service prévention à compter du 01/01/2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la proposition du Président
- de modifier ainsi le tableau des emplois

SERVICE DECHETERIE							
Emploi	Cadre d'emploi associé	Grade	Grade maxi	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'accueil déchèterie	Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint technique p ^{al} 1 ^{ère} classe	C	6,5	7	TC
Responsable déchèterie	Technicien territorial	Technicien p ^{al} 2 ^{ème} classe	Technicien p ^{al} 1 ^{ère} classe	B	0	1	TC
SERVICE RESSOURCES HUMAINES							
Responsable RH	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	C	0	1	TC
Responsable RH	Adjoint administratif	Adjoint administratif p ^{al} 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif p ^{al} 1 ^{ère} classe	C	1	0	TC
SERVICE PREVENTION							
Assistant de Prévention	Agent de maîtrise		Agent de maîtrise p ^{al}	C	0	1	TC
Assistant de Prévention	Technicien		Technicien p ^{al} 1 ^{ère} classe	B	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ **Elus au Comité Social Territorial**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le 8 décembre prochain se tiendront les élections des représentants du personnel.

Il rappelle également que le conseil a délibéré le 8 juin 2022 pour la création d'un Comité Social Territorial composé paritairement de 3 élus titulaires et 3 élus suppléants.

Le président désignera prochainement par arrêté les élus qui siègeront au CST. Il précise que des membres du bureau se sont portés volontaires mais si d'autres sont intéressés, il les invite à se déclarer.

Les membres du bureau intéressés :

GONZALEZ Frédéric	FRACHON Marie-Christine
POMMET Gilbert	SOLIER Nicolas
FILLOD Philippe	DECOUX Edmond

Aucun autre volontaire ne s'est proposé.

3^{ème} PARTIE : Extension des consignes de tri

➤ **Délibération n°58/2022 : Contrat de reprise des emballages plastiques**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les consignes de tri des plastiques évoluent cet automne et que les trois centres de tri prestataires de SYCLUM sont désormais opérationnels pour trier les nouveaux emballages. Pendant une période transitoire ou par choix de process, les centres de tri produisent des flux en mélange.

Il précise que le titulaire du contrat pour l'action à la performance CAP, en l'occurrence CITEO, est le repreneur exclusif du flux développement (pour les centres de tri Paprec et Suez) et mono-flux hors PET clair (pour le centre de tri Savoie Déchets), pendant toute la période transitoire.

Il convient de signer un contrat avec CITEO pour la reprise du flux développement qui contiendra à partir du 01/01/2023 :

- Un flux de plastiques rigides : toutes les barquettes, le PET foncé et opaque et le PS
- Un flux de plastiques souples : tous les films souples PE et PP.

Ces flux sont ensuite dirigés vers un centre de sur-tri en vue de :

1. Recyclage
2. Recherche et développement
3. Valorisation énergétique.

Monsieur le Président précise que le contrat prévoit une reprise gratuite à zéro (pas de coût, pas de recette) au départ du centre de tri, le transport étant à la charge de CITEO, couvert en partie par la reprise du PET foncé qui bénéficie d'une valeur marchande, jusque-là perçue par SYCLUM.

Dominique COMBAZ demande si les pots de yaourt seront recyclés.

Gaëlle DOURNEAU précise que tous les emballages seront à trier, mais tous ne seront pas recyclables, notamment certains nouveaux emballages plastiques.

Isabelle GIRERD-MARTIN invite les élus à lire leurs emballages pour savoir où les jeter, car les consignes de tri se généralisent sur les emballages. Il existe également l'application Guide du Tri à télécharger à partir de Play Store qui est tenue à jour en fonction des nouveaux emballages mis sur le marché.

Florence BARBIER demande où ces emballages sont triés.

Gaëlle DOURNEAU explique que le flux multimatériaux est envoyé en mélange sur les trois centres de tri : Savoie Déchets à Chambéry, Paprec à Chassieu ou Suez à Firminy. Ces centres de tri séparent les différents matériaux, mais en ce qui concerne les flux plastiques, ils sont laissés en mélange et pris en charge par CITEO à partir de ce moment-là. Ensuite, CITEO mandate un centre de sur-tri qui séparera les résines pour les orienter, soit en recyclage, soit en recherche et développement, soit en valorisation énergétique.

Comment est-ce que les habitants seront informés ?

Les habitants des communes où des distributions de bacs sont prévues ces prochaines semaines sont informés au fur et à mesure. Pour les autres, il a été demandé aux communes d'insérer un courrier dans les bulletins (en plus de l'article proposé) qui explique l'évolution des consignes.

François MARTIN s'interroge sur l'organisation du tri dans les colonnes d'apport volontaire.

Gaëlle DOURNEAU explique qu'il est prévu de conserver les colonnes emballages et papiers sur les points et de modifier les consignes pour que les habitants puissent utiliser les deux indifféremment. Elles seront collectées ensemble. Lorsque c'est possible, le bleu des colonnes papiers sera changé pour du jaune.

Après discussion, le comité syndical autorise à l'unanimité, Monsieur le Président à signer le contrat de reprise des plastiques en mélange avec CITEO.

4^{ème} PARTIE : Déchèteries

➤ Délibération n°59/2022 : Nouvel éco-organisme référent pour les DEEE

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'organisme OCAD3E avec lequel SYCLUM a contractualisé, n'assure plus qu'un rôle de coordination à l'égard des éco-organisme de la filière des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Il n'a donc plus de relation avec les collectivités et ne sera plus l'organisme qui versera les soutiens.

Les collectivités doivent donc contractualiser dorénavant avec leur éco-organisme référent, afin de pouvoir assurer par ce dernier la collecte séparée des équipements DEEE dans les déchèteries, ainsi que le versement des soutiens.

Deux éco-organismes ont été agréés par arrêtés du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière : ECOSYTEM et ECOLOGIC.

ECOSYTEM était jusqu'à présent l'éco-organisme intervenant sur le territoire de SYCLUM, il est donc le nouvel éco-organisme référent, avec lequel le syndicat doit signer une nouvelle convention.

La présente convention fixe les modalités c'est-à-dire :

1. Un soutien financier au trimestre avec :

- Un forfait fixe de 500€/trimestre/déchèterie, sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle (6 tonnes par trimestre).
- Une part variable sur la base des relevés de tonnages collectés, et en fonction du scénario attribué à chaque déchèterie (en fonction du type de collecte et des tonnages annuels). SYCLUM étant en milieu semi-urbain, les barèmes sont de : Scénario 0 = 24€/tonne - Scénario 1 = 47€/tonne – Scénario 2 = entre 50 et 110€/tonne selon le flux massifié.
- Un soutien forfaitaire pour les zones réemplois en déchèterie de 200€/déchèterie/trimestre si la zone est permanente (75€ si ponctuelle). Sous réserve que la zone soit validée par Eco-organisme référent, et avec autorisation par l'Eco-organisme de l'acteur ESS.
- Un soutien à la protection du gisement DEEE qui est de 20€/tonne (sauf Écrans : 0€). Plusieurs critères sont prérequis afin de bénéficier de ce soutien.
- Un soutien forfaitaire à la maintenance d'un système de vidéoprotection déjà installé et fonctionnel (si « arbre décisionnel » validé et case « vidéo protection zone DEEE » activé) = 75€/déchèterie/trimestre
- Un soutien à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéosurveillance, pour les déchèteries ayant répondu aux critères figurant dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'éco-organisme référent = forfait versé une seule fois pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.
- Un soutien à la communication en fonction du milieu et de l'outil de communication proposé (plafonné pour le semi-urbain à 6 310€)
Cf. Annexe 7 « Barème technique » et « Barème Communication »

2. Des Modalités techniques :

- Fourniture gratuite des contenants par l'Eco-organisme (à l'exception des containers maritimes),
- Enlèvement gratuit des DEEE, dans un délai maximum de 5 jours après enregistrement de la demande de la collectivité, ou dans les délais prévus pour les enlèvements automatiques,
- Conservation du Bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement désigné par l'Eco-organisme,
- Proposition d'outils de communication (visuels affiches, ...), méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la collecte séparée pour le compte de la collectivité,
- Transmission par la collectivité à l'Eco-Organisme des indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité, liste et fonctionnement des déchèteries, ...
- Mise à disposition par la collectivité, de l'intégralité des DEEE collectés séparément en 4 flux (Gros Equipement Hors Froid, Gros Equipement Froid, Ecran, Petit Appareil en Mélange)

La convention prend effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, et prend fin au 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Le président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention et ses annexes avec l'Eco-organisme ECOSYSTEM, ainsi que de signer l'acte de cession de l'ancienne convention avec OCAD3E.

Après discussion, le comité syndical autorise à l'unanimité, Monsieur le Président à signer :

1. la convention et ses annexes avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des DEEE
2. l'acte de cession de l'ancienne convention avec OCAD3E.

➤ **Délibération n°60/2022 : Nouvel éco-organisme référent pour les lampes usagées**

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'organisme OCAD3E avec lequel SYCLUM a contractualisé, n'assure plus qu'un rôle de coordination à l'égard des éco-organisme de la filière Lampes usagées (ampoules et néons). Il n'a donc plus de relation avec les collectivités et ne sera plus l'organisme qui versera les soutiens.

Les collectivités doivent donc contractualiser dorénavant avec leur éco-organisme référent, afin de pouvoir assurer par ce dernier la collecte séparée des lampes usagées dans les déchèteries, ainsi que le versement des soutiens.

Deux éco-organismes ont été agréés par arrêtés du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière : ECOSYSTEM et ECOLOGIC.

ECOSYSTEM était jusqu'à présent l'éco-organisme intervenant sur le territoire de SYCLUM, il est donc le nouvel éco-organisme référent, avec lequel le syndicat doit signer une nouvelle convention.

La présente convention fixe les modalités c'est-à-dire :

1. Engagement d'ECOSYSTEM :

- Fourniture gratuite de 2 contenants par déchèterie par l'Eco-organisme : un pour les tubes/néons, un pour les ampoules et autres lampes,
- Mise à disposition gratuite d'abris de stockage des contenants (dans la limite des stocks annuels),
- Enlèvement gratuit des lampes usagées, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après enregistrement de la demande de la collectivité,
- Remplacement d'un contenant plein par un contenant vide,
- Mise à la disposition de la collectivité d'un extranet pour assurer les demandes d'enlèvements et les bilans annuels (suivi tonnages...),
- Proposition d'outils de communication et méthodes permettant d'assurer la formation du personnel chargé de la collecte séparée pour le compte de la collectivité.

2. Engagement de la collectivité :

- La collectivité indique à ECOSYSTEM l'ensemble des points d'enlèvement (déchèteries) sur lesquels seront collectées les lampes usagées, et s'engage à ce qu'ils soient accessibles au collecteur au moins 3 jours ouvrés par semaine avec présence d'un agent,
- Mise à disposition par la collectivité, de l'intégralité des lampes usagées collectées séparément en 2 flux (tubes/néons et ampoules, à l'exception des ampoules à filament et des halogènes),
- Objectif : remplir au minimum un contenant à lampes/an et par déchèteries,
- La collectivité s'engage à communiquer auprès de ses habitants de la collecte séparée des lampes usagées et de la possibilité de les déposer en déchèteries.

3. Modalités financières :

- ECOSYSTEM peut assurer/financer la formation des agents des collectivités démarrant la collecte séparée des lampes (1/2 journée),
- Si des déchets autres que des lampes sont découverts dans les contenants, après enlèvement, sur le site de traitement, ECOSYSTEM et la collectivité définissent ensemble les modalités techniques et économiques pour les traiter sur un site agréé, au frais de la collectivité.

- En cas de perte ou de destruction des contenants mis à disposition gratuitement, la collectivité peut se voir facturer par ECOSYSTEM le prix d'achat et la livraison des contenants de remplacement.

4. Responsabilités :

- Les lampes collectées sont sous la responsabilité de la collectivité, jusqu'à leur enlèvement par ECOSYSTEM,
- Le transfert de responsabilité a lieu au moment du chargement et après signature de la fiche suivi des déchets par l'agent de déchèterie,
- Les lampes sont alors sous la responsabilité d'ECOSYSTEM qui en assure le transport, le traitement et l'élimination.

La convention prend effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, et prend fin au 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Le président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention et ses annexes avec l'Eco-organisme ECOSYSTEM, ainsi que de signer l'acte de cession de l'ancienne convention avec OCAD3E.

Après discussion, le comité syndical autorise à l'unanimité, Monsieur le Président à signer :

1. la convention et ses annexes avec ECOSYSTEM pour la reprise des lampes usagées
2. l'acte de cession de l'ancienne convention avec OCAD3E.

➤ **Délibération n°61/2022 : Avenant au contrat de reprise des piles avec COREPILE**

L'Eco-organisme COREPILE, qui gère la reprise des piles et accumulateurs portables usagés, a été ré-agrée le 16 décembre 2021 pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La reprise des piles et accumulateurs portables usagés auprès des collectivités disposant d'un point de collecte en déchèterie était jusqu'à présent gratuite. COREPILE souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention.

L'intérêt du soutien est de valoriser les efforts consentis de mise en avant de la filière. La mise en place de ce soutien se fait sur une base volontaire et est conditionnée à la signature de l'avenant proposé par COREPILE et de l'envoi d'une délibération associée.

Le présent avenant fixe les modalités c'est-à-dire :

1. Un soutien financier :

- Un forfait fixe de 60€/an/déchèterie, sous réserve qu'à minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.
- Une part variable « A » de 60€/an/déchèterie pour les collectes où il y a systématiquement 2 fûts collectés à chaque collecte sur l'année; et dont le taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés sont supérieurs à 66% (soit minimum 200 kg par fût). La part est augmenté à 90€, si ce sont 3 fûts qui sont collectés (sur SYCLUM il y a maximum 2 fûts sur les déchèteries)
- Une part variable « B » de 20€/an/déchèterie, si sur toutes les collectes des palettes de piles clôtures électriques sont collectées en plus des fûts ; et dont le taux de remplissage de l'ensemble des fûts + palettes collectés sont supérieurs à 66% (soit minimum 200 kg par fût et par palette).

2. Modalités :

- Pour les sites appartenant au périmètre sur lequel la collectivité exerce sa compétence, et qui sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail COREPILE

- Le calcul est effectué sur la base des collectes réalisées sur l'année n-1,
- Le montant éligible à la collectivité sur l'année n-1 est calculé par COREPILE et est communiqué au plus tard le 31 mars de l'année N, sur le portail de l'Eco-organisme.
- Un justificatif sera édité par COREPILE pour informer du montant total du soutien, qui sera déposé sur le portail COREPILE de la collectivité,
- COREPILE versera la totalité du montant du soutien après réception du titre de recette, qui devra être fourni dans un délai de 90 jours à compter de la date de mise à disposition du justificatif du soutien. A défaut de la réception du titre dans les délais, le soutien ne pourra être versé.

La convention prendra effet au minima au 1^{er} janvier 2023 pour une durée n'excédant pas le terme de la durée d'agrément actuel de COREPILE, soit au 31 décembre 2024.

Le président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'avenant n°1 de l'Eco-organisme COREPILE.

Après discussion, le comité syndical autorise à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 du contrat avec COREPILE.

➤ **Délibération n°62/2022 : Mise à jour du règlement intérieur déchèterie**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une réflexion commune avait été menée en 2017 entre le SICTOM du Guiers, le SMND et le SICTOM de la région de Morestel afin d'installer un dispositif de gestion automatisée des accès en déchèteries par lecture de plaque d'immatriculation. Un règlement déchèterie commun aux trois syndicats avait été voté fin 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Suite à la réorganisation territoriale des syndicats, plusieurs articles et annexes du règlement ont besoin d'être modifiés, afin d'intégrer cette évolution et le changement de nom du SICTOM de la région de Morestel. Les modalités d'accès et les dispositions tarifaires restent inchangées.

Le principe retenu est le suivant :

Tous les comptes usagers (= un par foyer ou entreprise) du territoire ont un nombre de crédits « gratuits ». Le décompte est effectué à chaque passage du nombre de crédits correspondant au véhicule et la facturation est établie s'il y a dépassement.

Les modalités de décompte et de tarification sont définies comme suit :

Pour prendre en considération le gabarit du véhicule et donc le volume potentiel de déchets apportés à chaque passage, il a été déterminé 4 catégories de véhicules (corrélation entre le PTAC des véhicules et leur volume utile).

Calcul du prix de base à partir du coût au m³ identifié dans Compta-Coûts (13 €), corrélation entre la catégorie de véhicule et le prix.

Nombre de crédits annuels alloués par compte usagers est de 36 pour tous les usagers : particuliers, professionnels, associations et administrations (hors communes).

Décompte et tarifications	Droits d'accès consommés par passage (en fonction du type de véhicule)	Tarifs facturés en cas de dépassement des crédits alloués
VP (1m ³)	1 crédit décompté	13 € HT
CTTE <2 t (1 à 3 m ³)	2 crédits décomptés	26 € HT
CTTE 2t à 2,75 t (3 à 6 m ³)	6 crédits décomptés	78 € HT
CCTE 2,75t à 3,5t (6 à 20 m ³)	9 crédits décomptés	117 € HT

En ce qui concerne les communes, considérant que de nombreux apports sont liés aux dépôts sauvages trouvés au pied des colonnes d'apport volontaire, Monsieur le Président propose de définir un décompte spécifique pour ne pas pénaliser la salubrité publique. Toutefois, il rappelle que dans le cadre de son programme de réduction des déchets, SYCLUM incite par le prêt d'un broyeur professionnel et la formation des agents municipaux des espaces verts, les

communes à ne plus apporter leurs végétaux en déchèterie. Il serait dommage et dommageable de revenir en arrière sur cette disposition en favorisant l'apport des déchets verts en déchèterie ou végétèrie.

Après lecture du règlement intérieur et discussion, le comité syndical à l'unanimité :

1. approuve :

- Le principe de 36 crédits « gratuits » pour les particuliers, les associations, les professionnels et les administrations (hors communes),
- Les quatre catégories de véhicules, classés en fonction de leur volume utile et de leur PTAC,
- Le nombre de crédits décomptés par passage en fonction de la catégorie du véhicule,
- Le prix de base établi à 13 € par crédit pour tous les passages payants ;

2. décide de laisser la gratuité aux communes pour tous les apports autres que végétaux, considérant que la plupart ne sont pas dus à l'activité de la commune, mais au nettoyage et à l'entretien de l'espace public ;

3. dit que les végétaux seront facturés aux communes dès les premiers apports selon la catégorie du véhicule qui les transportera ;

4. demande à Monsieur le Président de sensibiliser les dernières communes à utiliser les moyens de prévention mis à leur disposition durant l'année 2023 et de faire un bilan à la fin de l'année afin de mesurer l'impact de la décision.

5. dit que le nouveau règlement intérieur et ses annexes s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2023 sur les déchèteries équipées du système de gestion automatisée des accès, puis au fur et à mesure du déploiement. En ce qui concerne les déchèteries en attente d'équipement, ce sont les conditions d'accès et de facturation de l'ancien règlement intérieur qui s'appliquent.

5^{ème} PARTIE : Administration

➤ ~~Délibération n°63/2022~~ : Participation aux frais de bornage de Passins

Délibération ajournée

6^{ème} PARTIE : Administration

➤ Présentation des résultats de la consultation pour la collecte en apport volontaire

Suite aux manquements des prestataires de collecte des colonnes d'apport volontaire, notamment pendant l'été, il a été décidé de ne pas reconduire les différents marchés en 2023 et une nouvelle consultation a été lancée.

Monsieur le Président présente les résultats de la consultation tous les contrats ont été attribués à MINERIS. Ils faisaient partie des sortants, ils étaient plutôt bons et surtout capables de réagir en cas de problème et de nous prévenir en nous proposant des solutions.

Par contre au niveau des prix, on est beaucoup plus cher sur le flux multimatériaux, il est donc important d'étendre au plus vite la collecte en porte à porte pour limiter ces augmentations. Sur 2023, le surcoût sera important, mais ça devrait revenir à un niveau plus acceptable, voire à celui de 2022 dès 2024. Les prix sont maintenus pour les OM et le carton. En ce qui concerne le verre, l'augmentation est surtout liée au fait que le marché initial était particulièrement bas.

➤ Recherche d'ambassadeurs du tri

Monsieur le Président lance un appel à l'assemblée pour le recrutement d'Ambassadeurs du tri. Ce sont des postes à temps complet (possibilité de temps partiel si besoin), sur 6 mois, pour sensibiliser les habitants qui ne sont pas concernés par la distribution des bacs jaunes, soit parce qu'ils sont en bacs collectifs, soit parce qu'ils disposent déjà de bacs jaunes mais que les consignes de tri et les fréquences de collecte changent.

➤ Distribution de bacs jaunes

David EMERAUD voudrait savoir quand sera lancée la distribution de bacs jaunes sur Montcarra, car les colonnes de tri débordent sans arrêt sur sa commune.

Francis SPITZNER confirme qu'il est sans cesse sollicité par les élus pour connaître le calendrier.

Isabelle GIRERD-MARTIN confirme qu'il sera très vite diffusé.

➤ Remerciements

Monsieur le Président tient à remercier Max GAUTHIER pour l'accueil dans sa mairie.

L'ordre du jour étant épuré, le président clôt la séance à 19h30.